

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 380

présenté par

Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, Mme Battistel, Mme Pau-Langevin, Mme Karamanli,
M. Saulignac, M. Carvounas, M. Potier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret,
M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure,
M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin,
M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory
et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12 A, insérer l'article suivant:**

La section 7 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2121-41 ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-41. – Lorsqu'une plainte est déposée *es qualité* par le maire d'une commune, le procureur de la République ou son représentant le tient informé des suites données à celle-ci dans les meilleurs délais. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe socialiste souhaite que la loi prévoit l'obligation du procureur de la République ou de son représentant de tenir informé le maire lorsqu'il a déposé une plainte *es qualité*.

Il est en effet impératif que le premier magistrat de la commune qui dépose une plainte en cette qualité puisse être être informé des suites que le ministère public a données à celle-ci.